

## Arrêt

n° 96 047 du 29 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 11 juin 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 juin 2008 et a introduit le même jour une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 62 059 du 24 mai 2011 refusant de lui accorder les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 28 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 &C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*

*La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, des intéressés était en cours.*

*Tout d'abord, remarquons que les requérants ont introduit une demande d'asile le 09.06.2008 clôturée par une décision de refus du Conseil de Contentieux des Etrangers en date du 26.05.2011.*

*Les requérants invoquent, à l'appui de leur demande, une impossibilité de protection des autorités, des craintes pour leur intégrité physique, leur vie et liberté en raison de leur origine ethnique tchétchène. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ensuite, ils mentionnent l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, ils n'étayent à nouveau pas leurs allégations. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Puis, les requérants prétendent qu'il leur est impossible d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de l'ambassade à Moscou du fait qu'ils devraient se présenter auprès des autorités locales pour se faire enregistrer (propiska) et que par conséquent, ils risqueraient une atteinte à leur vie privée et leur intégrité physique en raison du fait qu'ils sont originaire du Caucase. Ils étayent leurs propos par des rapports « Country Reports on Human Rights Practices » qui traitent de problème d'enregistrement pour les personnes originaire du Caucase. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).*

*Remarquons de plus, que les personnes d'origine ethnique tchétchène sont des citoyens de la Fédération de Russie. Quand bien même ils se rendraient sur place, on ne voit pas pourquoi leur inscription serait refusée étant donné qu'ils appartiennent à la Fédération de Russie. Ajoutons enfin que l'affirmation selon laquelle leur inscription serait incertaine est un élément qui est dénué de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger.*

*Par la suite, ils arguent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par la scolarité de son enfant, par les formations suivies (cours d'intégration sociale, de néerlandais. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quand à la longueur de la demande d'asile, il importe de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Concernant la scolarité de leur enfant [T. M. A.], notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, leur fils est âgé de 2 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore*

*soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire et de l'excès de pouvoir.

Elle rappelle d'abord à titre liminaire la portée de l'obligation qui incombe à la partie défenderesse.

Ensuite dans une première branche, elle estime en substance qu'en rejetant l'intégration et les attaches invoquées par la partie requérante comme circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision, alors que dans d'autres dossiers ces éléments ont pourtant été considérés comme de telles circonstances.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ni argumenté sur les craintes de persécution évoquées dans la demande d'asile et invoquées également dans la demande de régularisation de séjour, alors que les champs d'application de l'article 9 bis précité et de la Convention de Genève sont différents.

Dans une troisième branche, elle estime qu'il n'a pas été répondu de manière suffisante au fait que le séjour de la requérante concerne la Belgique et qu'en conséquence, elle se trouve dans l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique belge à l'étranger.

Elle ajoute que l'interruption du séjour dans le but d'introduire une demande conformément à l'article 9.2 auprès de la représentation diplomatique belge est non seulement dangereuse, lourde, onéreuse et impossible, mais signifie également une perte irréversible de la plupart des arguments qu'elle a invoqués pour la poursuite de son séjour.

Elle reproche, d'une part, à la partie défenderesse d'avoir écarté la scolarité des enfants de la requérante comme circonstance exceptionnelle, alors que de manière implicite elle reconnaît une obligation scolaire dans leur chef et, d'autre part, d'avoir refusé par une motivation stéréotypée sa demande, alors que l'intéressée réside depuis plusieurs années en Belgique et que cette argumentation n'a que pour objectif de l'éloigner de la Belgique plutôt que d'examiner son dossier de manière sérieuse en argumentant notamment sur les preuves déposées par elle.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2.1. Sur le reste des trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine

pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment l'absence de protection nationale découlant des origines ethniques, difficultés d'introduction d'une demande de visa liées aux difficultés d'enregistrements des tchétchènes, la longueur du séjour et l'intégration, la longueur de la procédure d'asile, la scolarité de l'enfant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant spécifiquement de l'argument de la partie requérante tenant à son intégration et aux attaches développées en Belgique, le Conseil rappelle que les « *circonstances exceptionnelles* » visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

A cet égard, le Conseil entend souligner qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Ensuite, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments, en l'occurrence le suivi des cours de néerlandais, d'une formation, le travail bénévole, la disposition au travail, la constitution d'un cercle d'amis et de connaissances et la naissance d'enfants en Belgique, empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il s'ensuit que les arguments relatifs à l'intégration et aux attaches de la partie requérante dans le Royaume, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dans d'autres dossiers de régularisation considéré l'intégration et les attaches créées en Belgique comme des circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans la requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait ayant permis à d'autres personnes de voir leur demande déclarée recevable sur base de l'existence de circonstances exceptionnelles.

S'agissant ensuite de la scolarité de l'enfant de la requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément invoqué dans la requête, puisqu'elle a considéré que « *cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, [son] fils est âgé de 2 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ».*

La partie requérante, pour sa part, reste en défaut d'établir en quoi l'acte entrepris serait inadéquatement motivé, dans la mesure où les développements de la requête ne mettent pas utilement en cause les motifs de la décision à cet égard.

S'agissant ensuite des craintes de persécution invoquées par la partie requérante en Russie, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée voire actualisée si nécessaire.

Le Conseil souligne également que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'occurrence, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision attaquée a bel et bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande et que, pour sa part, la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, mais évoque les différences d'application des critères de la Convention de Genève et ceux de l'article 9 bis et reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à argumenter sur la clôture de la procédure d'asile.

Sur ce point, le développement du moyen procède d'une lecture erronée ou, à tout le moins, partielle de la décision attaquée et ne peut être accueilli.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, en relevant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY